



Commune de TAIRAPU-EST

N° 48/2021/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 22/10/2021
Date d'affichage 22/10/2021
Date de séance 28/10/2021

L'an deux mille-vingt-un, le vingt-huit du mois d'Octobre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.



Nombre de conseillers	Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION	
					POUR	CONTRE		
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	22	GARBUTT Hugo, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	10	VIVISH Titaua, 2 ^{ème} Adjoint		X	Bruno LUCAS	X		
Absents	01	LENOIR Patricia, 3 ^{ème} Adjoint		X	Anthony JAMET	X		
Votants	32	TERAITETIA Annabella, 4 ^{ème} Adjoint	X			X		
Pour	32	ZINGUERLET Jean-Marc, 5 ^{ème} Adjoint	X			X		
Contre	00	DUFOUR Robert, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint		X	Hugo GARBUTT	X		
<p>Délibération N° 48/2021/CTE</p> <p>Portant sur la convention de mise à disposition du site « Parc Teaputa », pour l'implantation d'un centre de dépistage et de vaccination contre la COVID</p> <p><i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i></p>	PERRY Tarona, 8 ^{ème} Adjoint	X				X		
	METUA Pierrot, 9 ^{ème} Adjoint	X				X		
	OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X				X		
	HAAN Tepora, Conseillère Municipale		X	Tarona PERRY	X			
	WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X				X		
	LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X				X		
	CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X				X		
	SIE Mario, Conseiller Municipal	X				X		
	DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X				X		
	PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X				X		
	AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X				X		
	ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X				X		
	PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Béatrice Omar	X			
	HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X	Willy CHUNG-SAO	X			
	MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Robert DUFOUR	X			
	LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X				X		
	CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti	X				X		
	TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X					
	TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone	X				X		
	TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale		X	Moroni TEKURIO	X			
	RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X				X		
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X				X		
	MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X	Hérold ATANI	X			
ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu	X				X			
TAEREA Vehiarii, Conseiller Municipal		X	Mano SIE	X				

Formant la majorité des membres en exercice.



**NOTE DE PRESENTATION
N°48/2021/CTE**

Objet : Portant sur la convention de mise à disposition du site « Parc Teaputa », pour l'implantation d'un centre de dépistage et de vaccination contre la COVID

En 2019, le virus COVID-19 a commencé se répandre à travers le Monde n'épargnant pas la Polynésie française. Depuis son introduction au Fenua, toutes les forces vives du Pays participent à la lutte contre sa propagation.

A la demande du Pays et en concertation avec ses services, la commune a accepté de mettre à disposition une partie du parc Teaputa, afin que l'institut Louis Malardé en collaboration avec la direction de la santé publique, puisse y installer un centre de dépistage et de vaccination contre le virus et ses variants.

Le partenariat se traduit par une convention de mise à disposition d'une partie du site, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2021.

En parallèle de ce partenariat commune/Pays, l'Etat a réquisitionné et mis à disposition de la commune de Taiarapu-Est, cinq pompiers vaccinateurs venus en renfort de métropole dont un pompier, infirmier urgentiste formateur à la vaccination, en vue d'apporter un soutien opérationnel au centre d'incendie et de secours de Taiarapu-Est et de former nos pompiers à la vaccination.

Depuis, ce sont + 1700 personnes qui ont été dépistées +2500 personnes vaccinées sur le site de Teaputa.

La commune est informée des dispositions de la convention et confirme son soutien au Pays par l'adoption de la présente délibération.

Tel est le projet de la présente délibération



**DELIBERATION N°48/2021/CTE
du 28/10/2021**

**« Portant sur la convention de mise à disposition à titre gracieux du site « Parc Teaputa »
pour l'implantation d'un centre de dépistage et de vaccination contre le COVID**

**-LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST-
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la Commune ;**

- Vu la loi n°71/1028 du 24/12/1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française.
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifiée par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifiée par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 sus-visée ;
- Oui l'exposé du Maire ;

**Après avoir délibéré en sa séance du 28/10/2021
ADOPTE**

- ARTICLE 1 :** Le conseil-municipal est informé des dispositions de la convention portant sur la mise à disposition du site « Parc Teaputa », entre la commune de Taiarapu-Est et l'Institut Louis Malardé, pour l'implantation d'un centre de dépistage et de vaccination contre le COVID-19 et ses variants, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2021.
- ARTICLE 2 :** Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télé recours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

JAMET Anthony



Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le.....



CONVENTION
Relative à la mise à disposition et à l'utilisation
d'une partie du site de TEAPUTA et de ses dépendances

ENTRE,

La Commune de Tairapu-Est
Représentée par le Maire, Monsieur Anthony JAMET
Ci-après dénommée « **le Propriétaire** »
Afa'ahiti-Taravao, BP 8105 - 98 719 TAIARAPU-EST
Polynésie Française

D'une part :

ET

L'Institut Louis MALARDE
Représenté par son directeur général, Monsieur Hervé VARET nommé à cette fonction par
l'arrêté n°784 CM du 27 avril 2018
Ci-après dénommée « **l'Utilisateur** »

D'autre part :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation à titre temporaire, par L'UTILISATEUR, des locaux du Parc TEAPUTA au besoin de développer un centre de dépistage et de vaccination contre le COVID.

Article 1 : Destination des lieux

Lorsqu'ils sont mis à la disposition de L'UTILISATEUR, les lieux sont exclusivement destinés à la pratique de l'activité de dépistage et de vaccination menée dans un but non-lucratif et dans un cadre strictement médical préventif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 mois.

Article 3 : Activités autorisées

L'UTILISATEUR s'engage à exercer et faire exercer, pendant la durée de la mise à sa disposition, des activités conformes à la destination des lieux et précisées à l'article 1 précité.

TITRE II – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Article 4 : Moyens mis à disposition – Inventaire et état des lieux

L'UTILISATEUR s'engage à prendre le bien mis à sa disposition en l'état, lequel comprend les biens détaillés ci-après :

a) Immobilier

Un ensemble immobilier avec une structure principale et les dépendances suivantes :

- Au rez de chaussée : pour la vaccination et le remisage de matériel
 - 1 médiathèque
 - 1 Hall avec une cage ascenseur
 - 1 WC PMR

- A l'étage : pour le dépistage COVID et le remisage de matériel
 - 2 salles de formations
 - 1 hall
 - 1 WC PMR

- Les dépendances
 - 2 Fare Pote'e
 - 2 blocs sanitaires
 - 1 grand parking contenant 80 places
 - 1 local personnel

b) Mobilier

- 200 chaises
- 6 chapiteaux
- 15 tables

c) Divers

- Fourniture en électricité
- Fourniture en eau
- Collecte des déchets ménagers

Article 5 : Travaux d'amélioration ou installations diverses

Tous travaux de modifications ou d'installations diverses nécessaires aux besoins des activités organisées ou placées sous la responsabilité de L'UTILISATEUR, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au PROPRIETAIRE.

Lors de son départ, L'UTILISATEUR devra procéder à l'enlèvement des aménagements réalisés pendant le cours de la convention. Elle s'engage à restituer le local dans son état initial à la fin de la convention.

TITRE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SALLE

Article 6 : Nuisances

L'UTILISATEUR s'organise pour l'utilisation des lieux et s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que toutes nuisances (sonores, publics, etc...) de quelque nature que ce soit, engendrés par ses activités, ne puissent porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Condition d'accès aux activités

L'accès aux activités est strictement réservé aux publics de L'UTILISATEUR et à ses préposés.

L'UTILISATEUR s'engage à vérifier les conditions d'accueil, d'hygiène et de contrôle de l'accès aux activités par les publics visés. Il s'assure de la qualification du ou des intervenants relevant de sa responsabilité.

L'UTILISATEUR soumet à l'approbation du PROPRIETAIRE le planning des jours et horaires d'utilisation de la structure et de ses dépendances.

Toute modification de l'utilisation à d'autres fins que celles énoncée dans l'article 1 de la présente convention, devra faire l'objet d'une demande écrite du PROPRIETAIRE et être validée par elle.

Article 8 : Usage et entretien des lieux :

L'entretien des lieux est assuré par L'UTILISATEUR qui jouit librement des lieux en bon père de famille et les prend dans l'état où ils se trouvent.

Toutes dégradations survenues aux biens mis à disposition, constatées et du fait de L'UTILISATEUR, seront à sa charge.

L'UTILISATEUR s'engage à mettre en place un règlement intérieur affiché dans les locaux, afin de faire respecter les lieux et la bonne utilisation du bien mis à disposition.

Article 9 : Sécurité

L'UTILISATEUR s'engage à prendre les précautions et mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur du local, ainsi qu'à proximité du local durant les horaires ou temps d'occupation.

Article 10 : Responsabilité de L'UTILISATEUR

7.1 : Suspension de l'utilisation

La surveillance des espaces mis à disposition de son utilisation par les membres et ses préposés et des activités s'y déroulant, est exclusivement assurée par L'UTILISATEUR.

Toute négligence, faute ou tout acte imputable à L'UTILISATEUR, à ses membres ou invités, à l'origine d'une nuisance, d'une détérioration, d'un trouble, d'un différend ou d'un dommage, engage la responsabilité de L'UTILISATEUR.

En cas de détérioration(s) ou anomalie(s) importantes constatée(s) ou pour des raisons graves notamment d'hygiène ou de sécurité, le PROPRIETAIRE pourra suspendre l'utilisation partielle ou totale de son bien.

7.2 : Assurance et responsabilité civile

L'UTILISATEUR est tenu de souscrire une assurance pour couvrir tous les risques possibles liés à son activité et notamment sa responsabilité civile. Il s'engage à maintenir le contrat d'assurance pendant toute la durée de la présente convention.

Il remet au PROPRIETAIRE un exemplaire de sa police d'assurance dans le mois qui suit la signature de la convention initiale et à chaque renouvellement si besoin.

TITRE IV : DISPOSITION FINANCIERES

Article 9 : Dispositions financières

9.1 : la contrepartie pour l'utilisation du bien

S'agissant d'une utilisation du site dans le cadre de la gestion de la pandémie, il n'y aura pas de contrepartie de l'utilisation du bien par L'UTILISATEUR, pendant la durée de la présente convention citée en article 2.

9.2 : l'utilisation de l'électricité

Pour l'utilisation de l'électricité, pendant toute la durée de la présente convention, les charges liées à l'exploitation du Parc TEAPUTA restera la contribution du PROPRIETAIRE ;

Pour toute activité nécessitant l'utilisation de matériels spécifiques occasionnant une consommation et de manière significative de l'électricité, L'UTILISATEUR devra faire l'objet d'une demande écrite au PROPRIETAIRE.

Dans cette éventualité, L'UTILISATEUR et du PROPRIETAIRE conviennent d'un commun accord du montant d'une compensation financière à verser à la propriétaire.

Sauf accord préalable contraire de la PROPRIETAIRE, les sommes calculées au titre de la redevance sont dues même si la L'UTILISATEUR n'a pas utilisé le local.

TITRE V : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

Article 10 : Durée – Prise d'effet - Renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour cinq (5) mois.

En cas de souhait de renouvellement, L'UTILISATEUR devra adresser une demande écrite le PROPRIETAIRE au plus tard un (1) mois avant la date d'expiration de la convention.

Le renouvellement éventuel fera l'objet d'un avenant de renouvellement qui pourra prévoir de nouvelles dispositions ou des modifications par rapport à la présente convention.

A défaut de demande dans les délais impartis, la convention prend fin à la date d'échéance susmentionnée.

Article 11 : Clause résolutoire

En cas d'inexécution par L'UTILISATEUR de l'une ou quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation peut être prononcée par le PROPRIETAIRE.

Elle prend effet après un préavis adressée à L'UTILISATEUR par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre, sans aucune autre formalité. Le préavis précise le délai imparti à L'UTILISATEUR, le cas échéant, pour libérer les locaux.

Chacune des deux parties peut résilier la convention à tout moment avec un préavis d'un mois, à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé réception.

Aucune des parties ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit résultant d'une résiliation, à l'exception des frais éventuels dus au PROPRIETAIRE par L'UTILISATEUR, au cas où la première se substituerait à cette dernière pour effectuer ou faire effectuer par un tiers les travaux de réparation incombant à L'UTILISATEUR.

Article 12 : Libération des lieux

A la cessation d'occupation, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive :

- Les locaux sont évacués et restitués au PROPRIETAIRE dans un bon état de propreté et libres de tous biens appartenant à L'UTILISATEUR.
- L'UTILISATEUR s'acquitte de toutes les obligations et charges ainsi que de tous les frais lui incombant (redevances, frais d'amélioration ou de réparations éventuels ...), le PROPRIETAIRE ayant la possibilité de se substituer à L'UTILISATEUR en cas de carence de ce dernier et de réclamer le paiement des travaux de réparation ou le remboursement des frais avancés par lui ;
- Toutes les clés des locaux sont remises au PROPRIETAIRE

Article 13 : Règlement des différends

Les différends éventuels sont réglés à l'amiable. En cas de persistance d'un litige, les juridictions compétentes de PAPEETE pourront être saisies, à la diligence de l'une ou l'autre des parties à la présente convention.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Election de domicile

La présente convention doit être paraphée sur toutes les pages, et être co-signée par les parties, en inscrivant la mention « lu et approuvé » par l'Utilisateur.

Pour l'exécution des présentes, les parties choisissent domiciles :

- Pour le PROPRIETAIRE, Afa'ahiti Taravao -- Taiarapu-Est
- Pour L'UTILISATEUR, Paea

Fait en quatre (2) exemplaires, à Taiarapu-Est, le

LE PROPRIETAIRE

L'UTILISATEUR

La commune

L'Institut Louis Malardé

Anthony JAMET

Hervé VARET